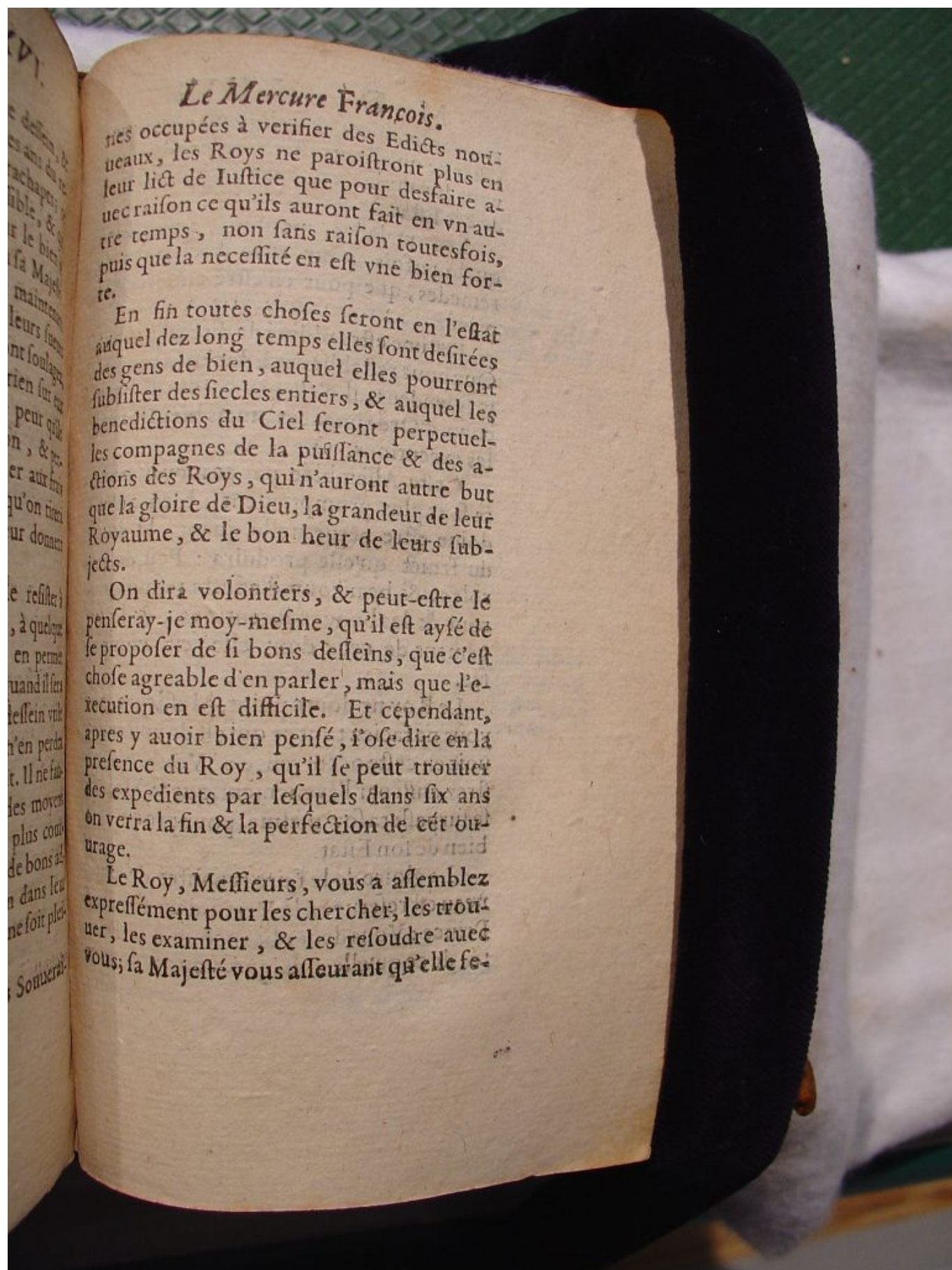


1626\_760\_05.jpg



### *Le Mercure François.*

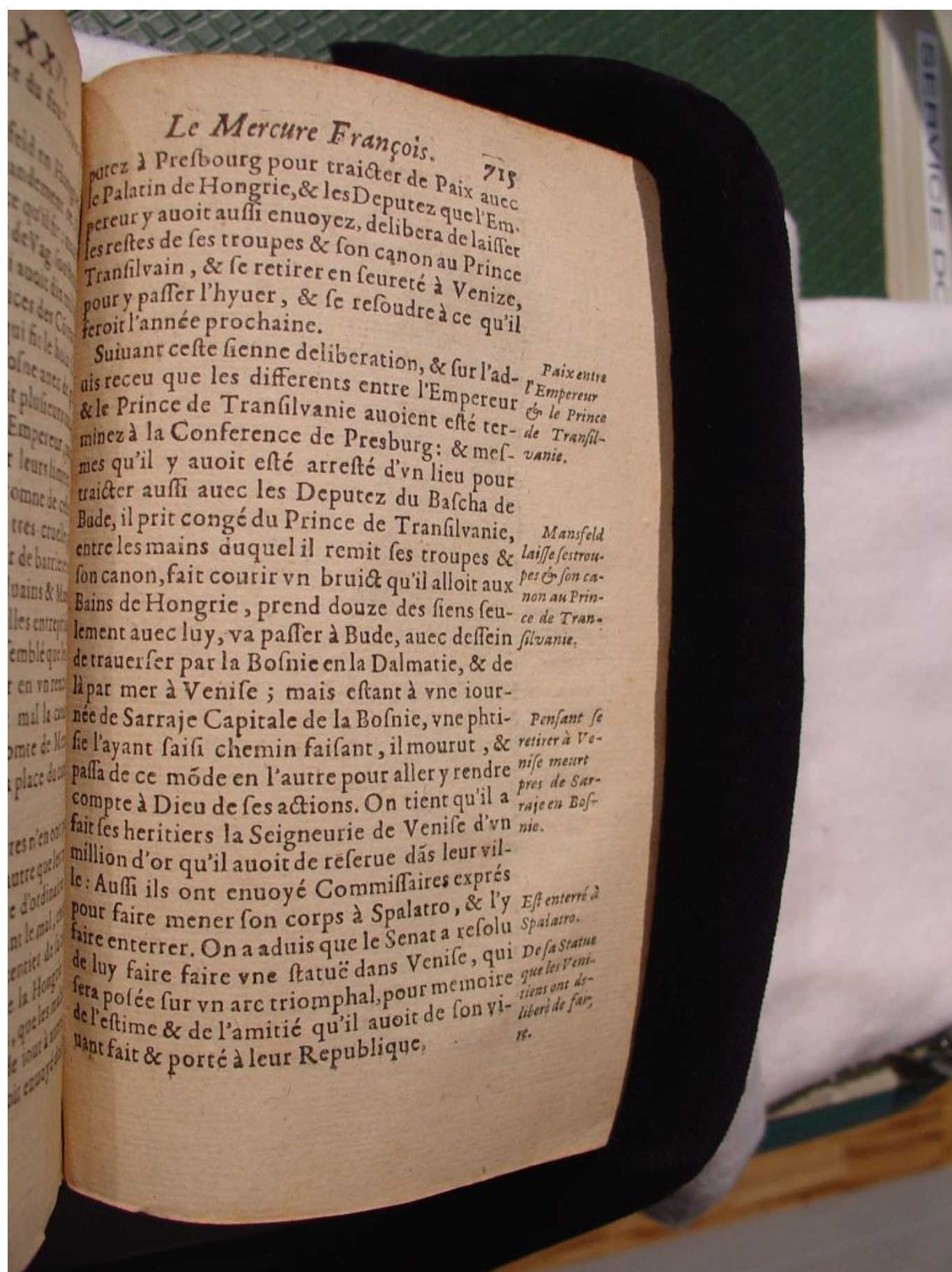
ties occupées à verifïer des Edicts nouveaux, les Roys ne paroïſtront plus en leur liſt de Juſtice que pour deſfaire avec raiſon ce qu'ils auront fait en vn autre temps, non ſans raiſon toutesfois, puis que la neceſſité en eſt vne bien forte.

En fin toutes choſes ſeront en l'eſtat auquel dez long temps elles ſont deſirées des gens de bien, auquel elles pourront ſubſiſter des ſiecles entiers, & auquel les benediſtions du Ciel ſeront perpetuelles compagnes de la puïſſance & des actions des Roys, qui n'auront autre but que la gloire de Dieu, la grandeur de leur Royaume, & le bon heur de leurs ſubjects.

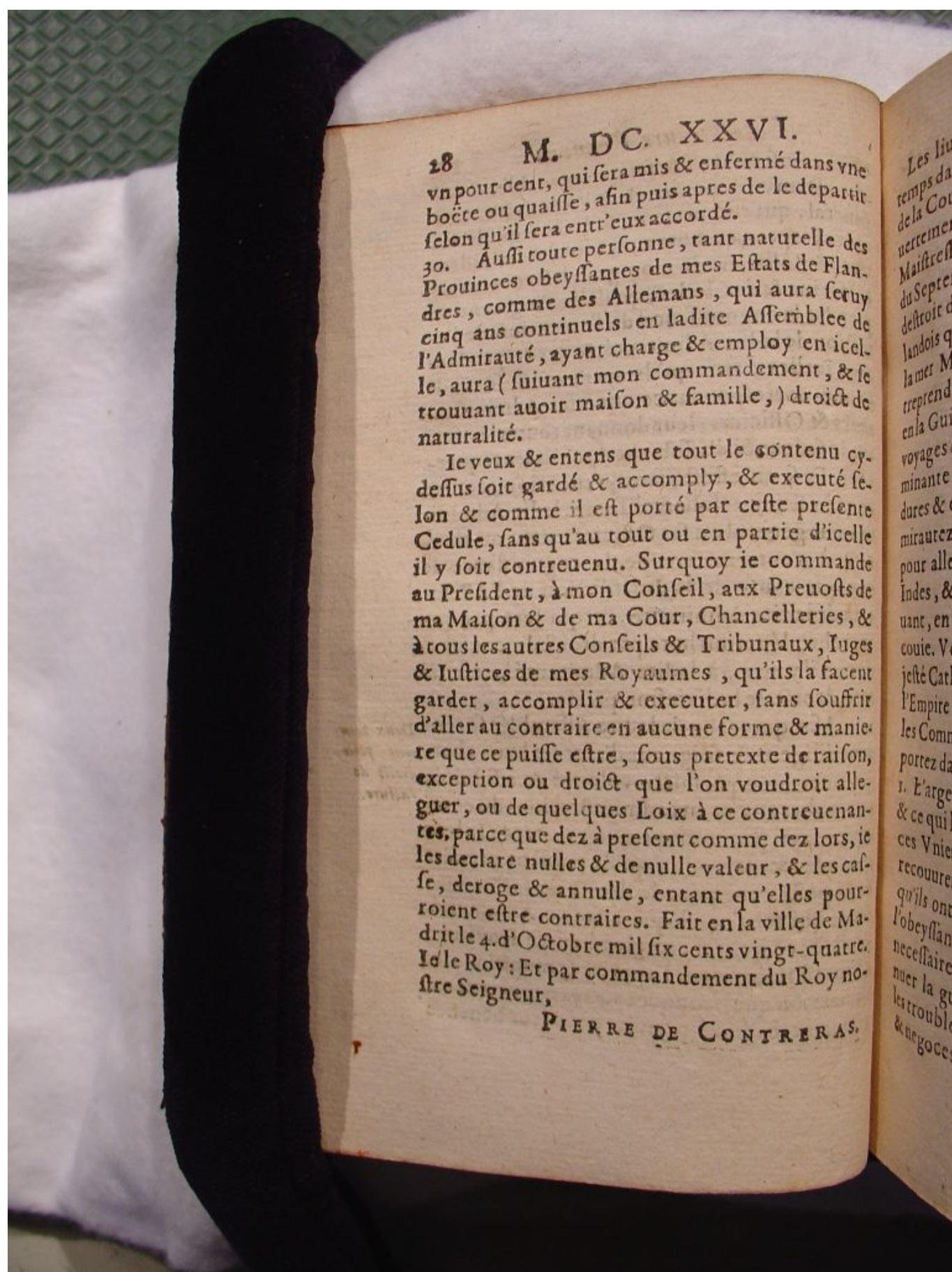
On dira volontiers, & peut-eſtre le penſeray-je moy-mefme, qu'il eſt ayſé de ſe propoſer de ſi bons deſſeins, que c'eſt choſe agreable d'en parler, mais que l'exécution en eſt difficile. Et cependant, apres y auoir bien penſé, j'oſe dire en la preſence du Roy, qu'il ſe peut trouuer des expedients par leſquels dans ſix ans on verra la fin & la perfection de cét ouvrage.

Le Roy, Meſſieurs, vous a aſſemblez expreſſément pour les chercher, les trouuer, les examiner, & les reſoudre avec vous; ſa Maieſté vous aſſeurant qu'elle ſe-

1626\_715.jpg



1626\_028.jpg

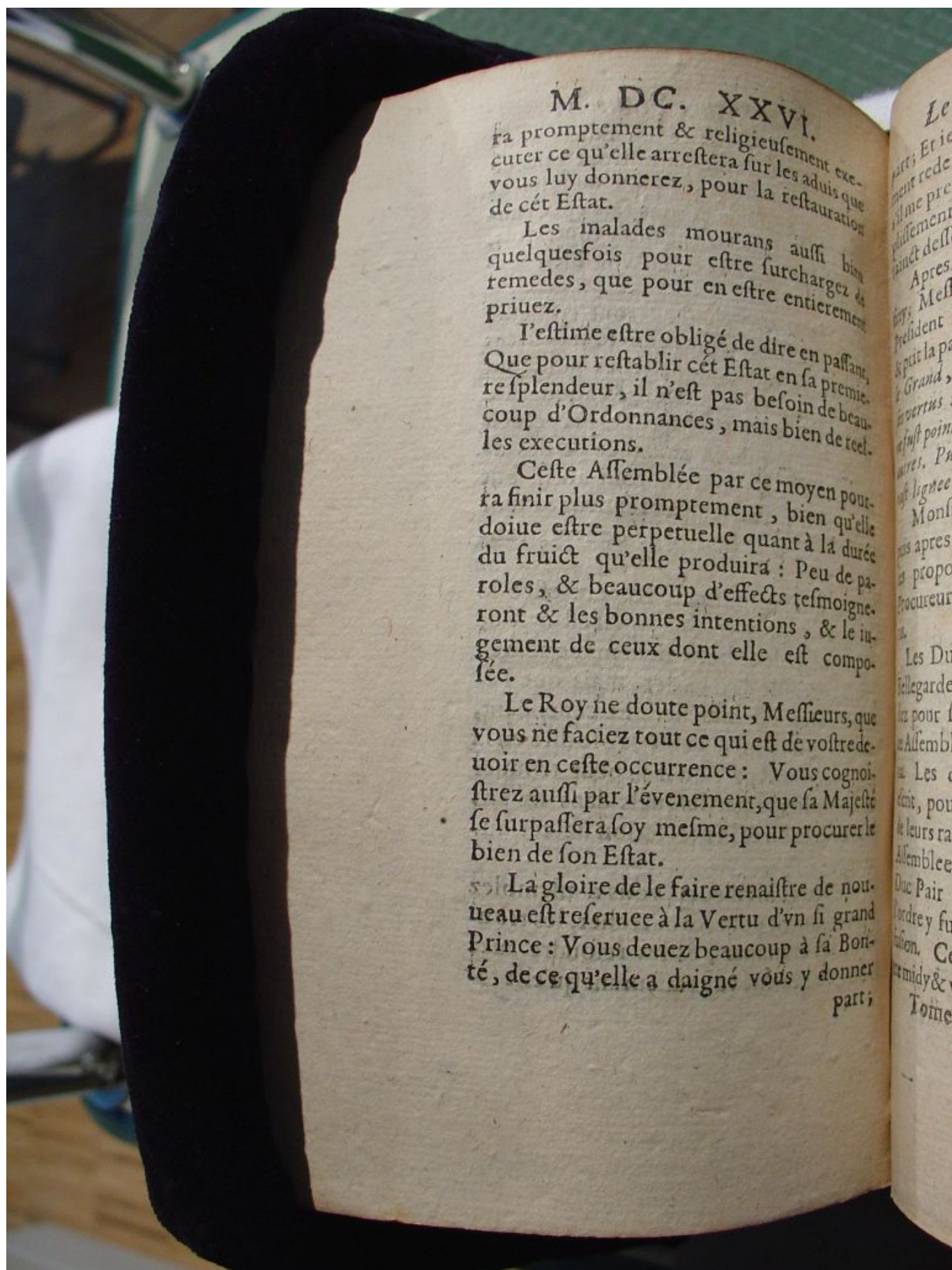


28 M. DC. XXVI.  
vn pour cent, qui sera mis & enfermé dans vne  
boëte ou quaiſſe, afin puis apres de le departir  
ſelon qu'il ſera entr'eux accordé.  
30. Auſſi toute perſonne, tant naturelle des  
Prouinces obeysſtantes de mes Eſtats de Flan-  
dres, comme des Allemans, qui aura ſeruy  
cinq ans continuels en ladite Aſſemblée de  
l'Admirauté, ayant charge & employ en icel-  
le, aura (ſuiuant mon commandement, & ſe  
trouuant auoir maiſon & famille,) droit de  
naturalité.

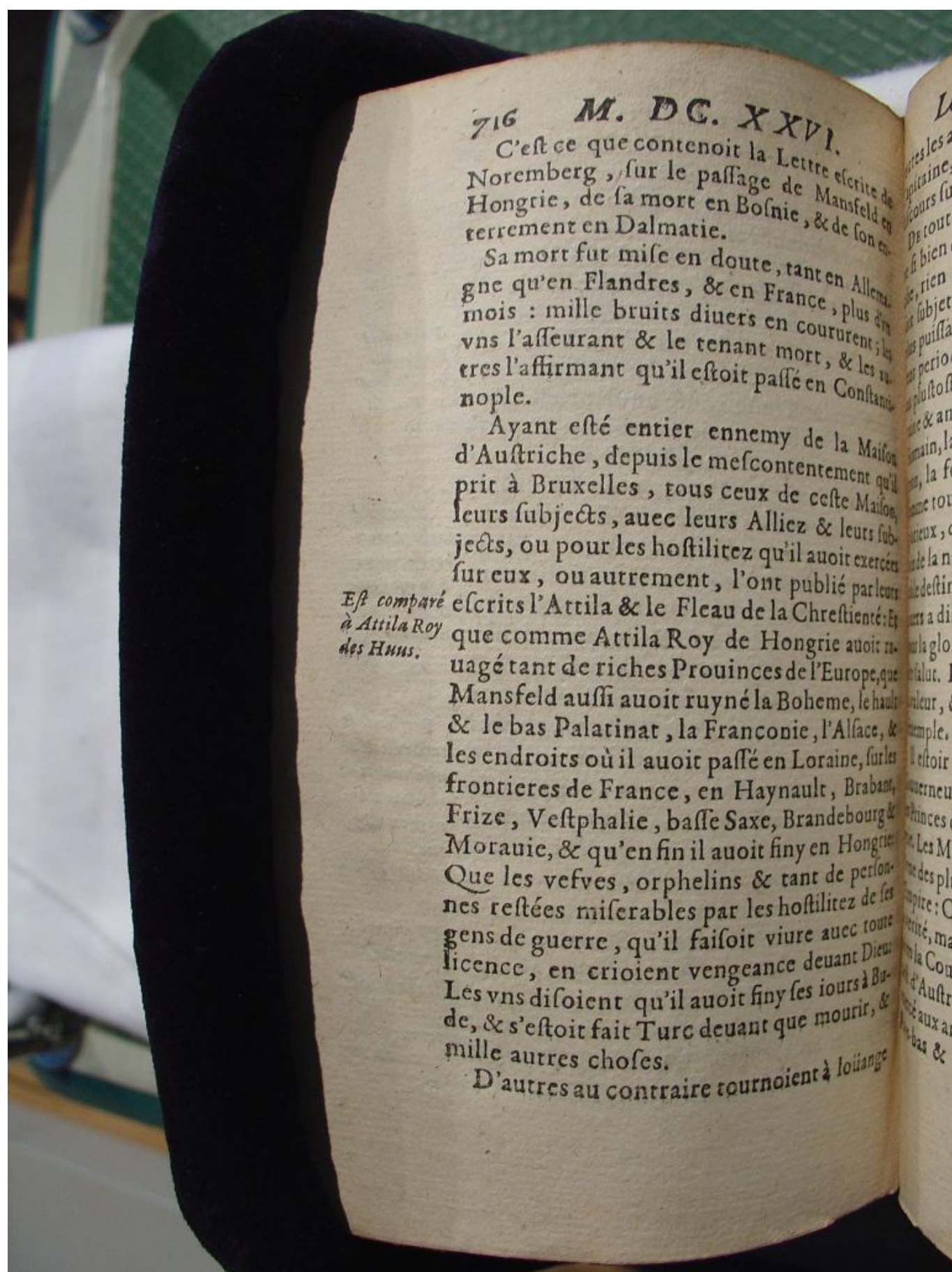
Ie veux & entens que tout le contenu cy-  
deſſus ſoit gardé & accompli, & executé ſe-  
lon & comme il eſt porté par ceſte preſente  
Cedule, ſans qu'au tout ou en partie d'icelle  
il y ſoit contreuenu. Surquoy ie commande  
au Preſident, à mon Conſeil, aux Preuoſts de  
ma Maiſon & de ma Cour, Chancelleries, &  
à tous les autres Conſeils & Tribunaux, Iuges  
& Juſtices de mes Royaumes, qu'ils la facent  
garder, accomplir & executer, ſans ſouffrir  
d'aller au contraire en aucune forme & manie-  
re que ce puiſſe eſtre, ſous pretexte de raiſon,  
exception ou droit que l'on voudroit alle-  
guer, ou de quelques Loix à ce contreuenan-  
tes, parce que dez à preſent comme dez lors, ie  
les declare nulles & de nulle valeur, & les caſ-  
ſe, deroge & annulle, entant qu'elles pour-  
roient eſtre contraires. Fait en la ville de Ma-  
drit le 4. d'Octobre mil ſix cents vingt-quatre.  
Je le Roy: Et par commandement du Roy no-  
ſtre Seigneur,

PIERRE DE CONTRERAS,

1626\_760\_06.jpg



1626\_716.jpg



1626\_029.jpg

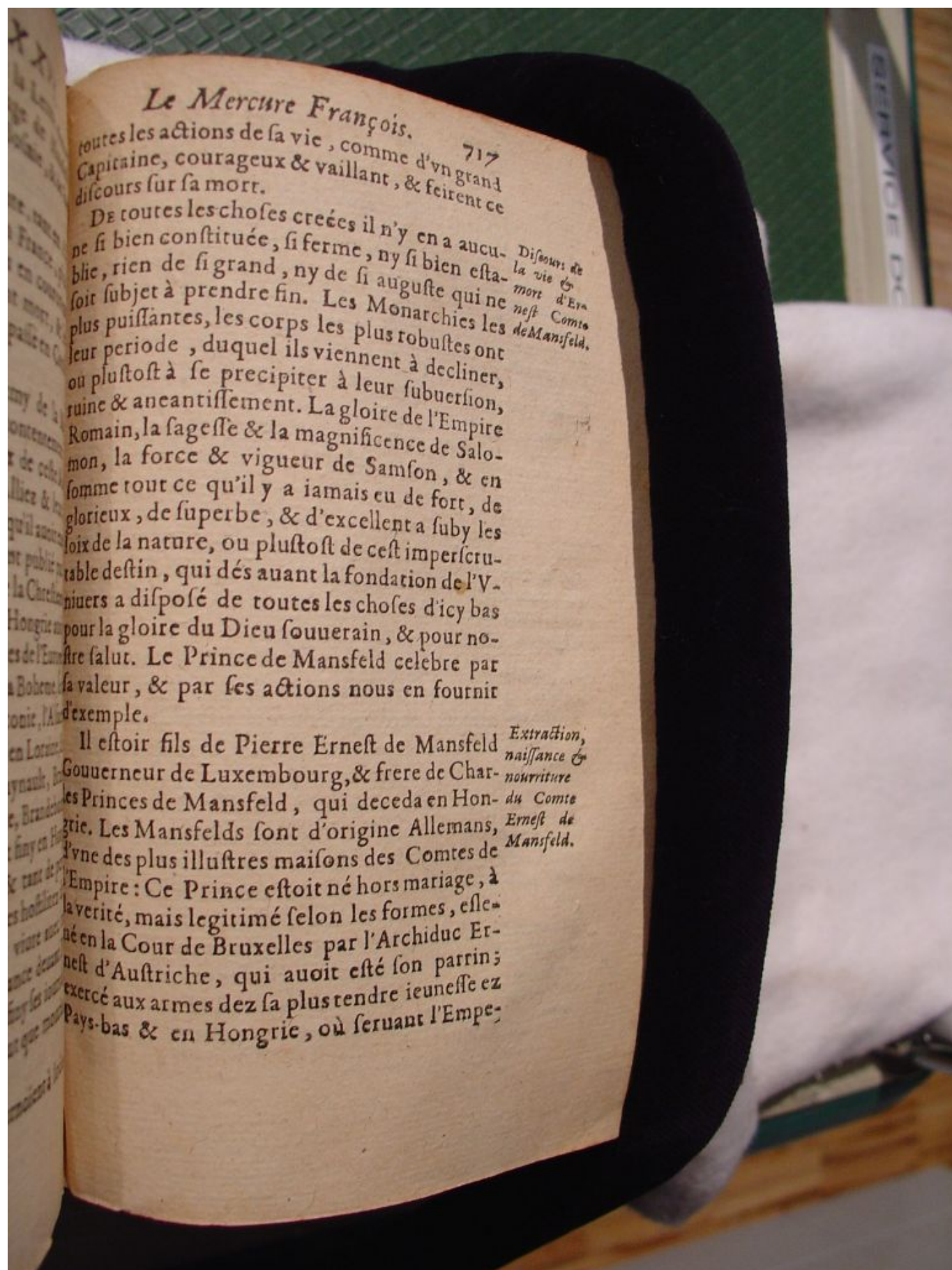
*Le Mercure François.*

29

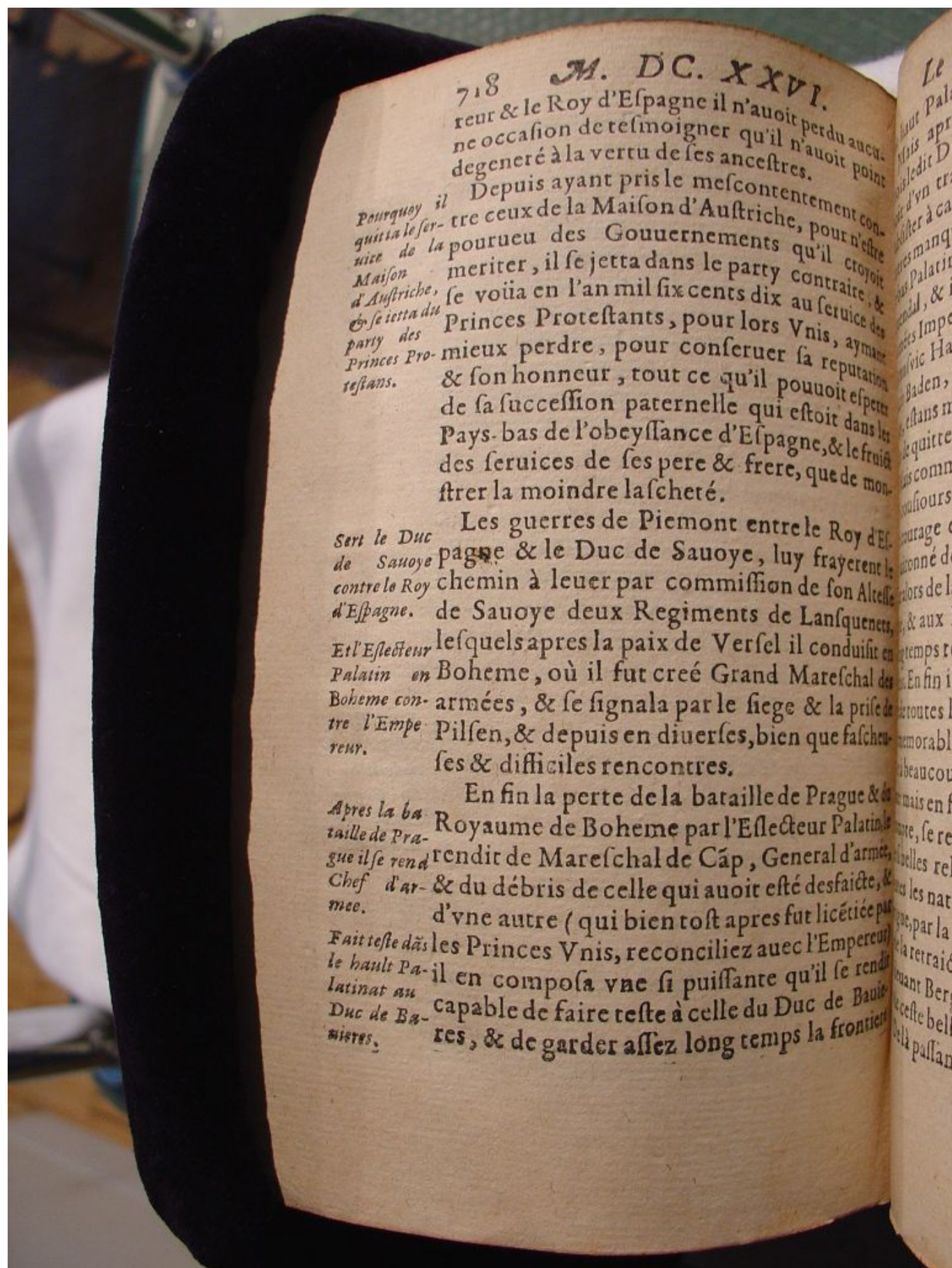
Les liurets qui s'imprimerent en ce mesme temps dans les Pays-bas de Flandres en faueur de la Couronne d'Espagne, publierent aussi ouuertement que son dessein estoit de se rendre Maistresse non seulement des mers & riuieres du Septentrion, mais de fermer le passage du destroit de Gibraltar à tous les vaisseaux Holandois qui voudroient entrer de l'Océan en la mer Mediterranée, & de tous ceux qui entreprendroient d'aller en l'une & l'autre Inde, en la Guinée, & en tous autres endroiets des voyages de longs cours: bref de se rendre la dominante du Commerce, par les mesmes procédures & establissemens de Compagnies & Admirautez, comme les Holandois auoient fait pour aller troubler la venue des flottes des Indes, & pour establir leur Commerce en Leuant, en la Guinée, en Groënland, & en Moscovie. Voicy l'extraict des moyens que sa Majesté Catholique deuroit pratiquer pour tenir l'Empire de la mer, & se rendre Maistre de tous les Commerces que font les Holandois, rap- portez dans le *Viridicus Belga*.

1. L'argent, dit-il, estant le nerf de la guerre, & ce qui la fait subsister; les Estats des Prouinces Vnies n'ayant d'autres minieres pour en recouurer que les commerces de long cours qu'ils ont establis depuis leur renonciation à l'obeyssance des Roys Catholiques, il est donc necessaire pour leur oster les moyens de continuer la guerre, & recouurer de l'argent, de les troubler entierement en leurs commerces & negoces.

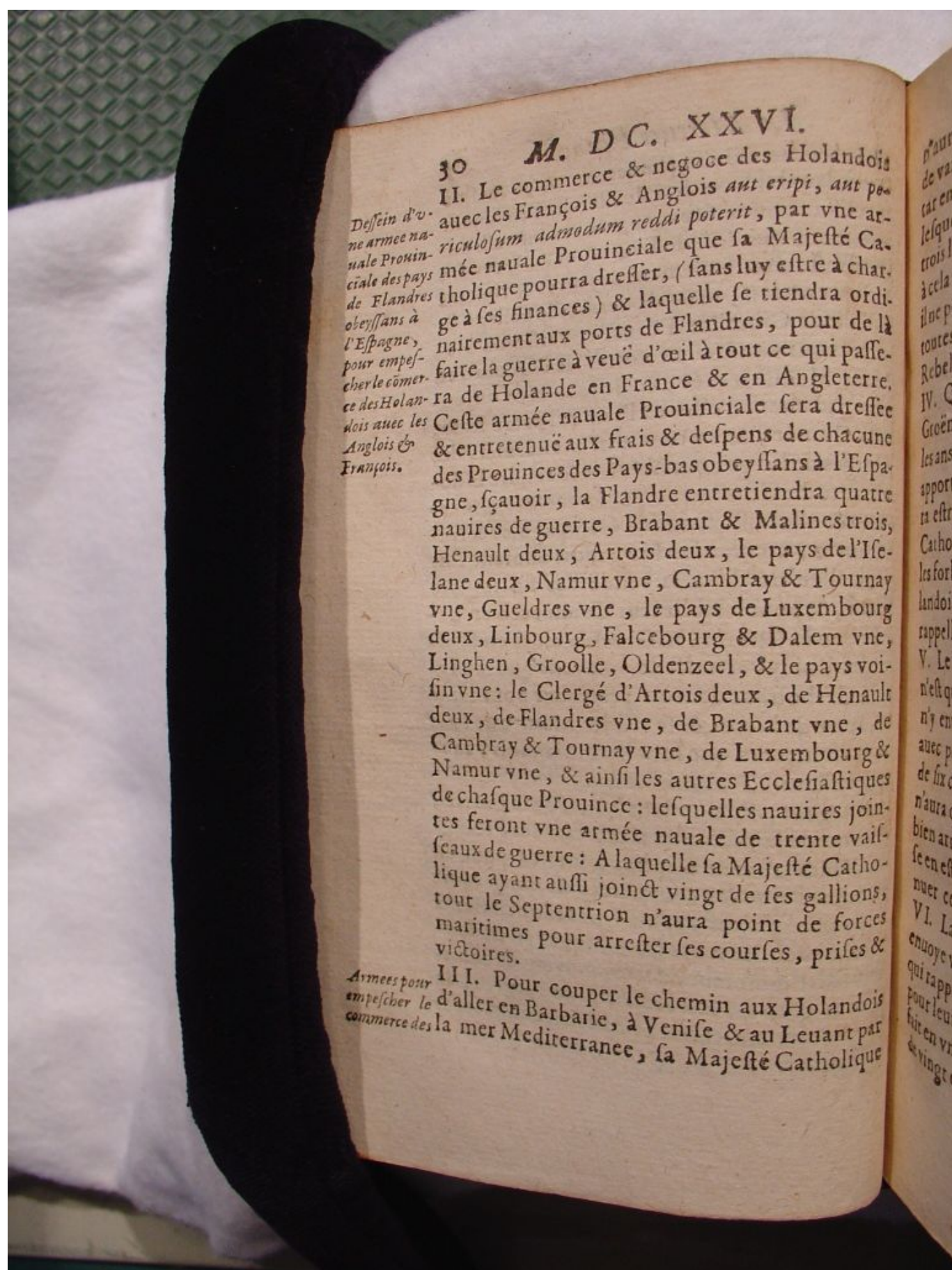
1626\_717.jpg



1626\_718.jpg



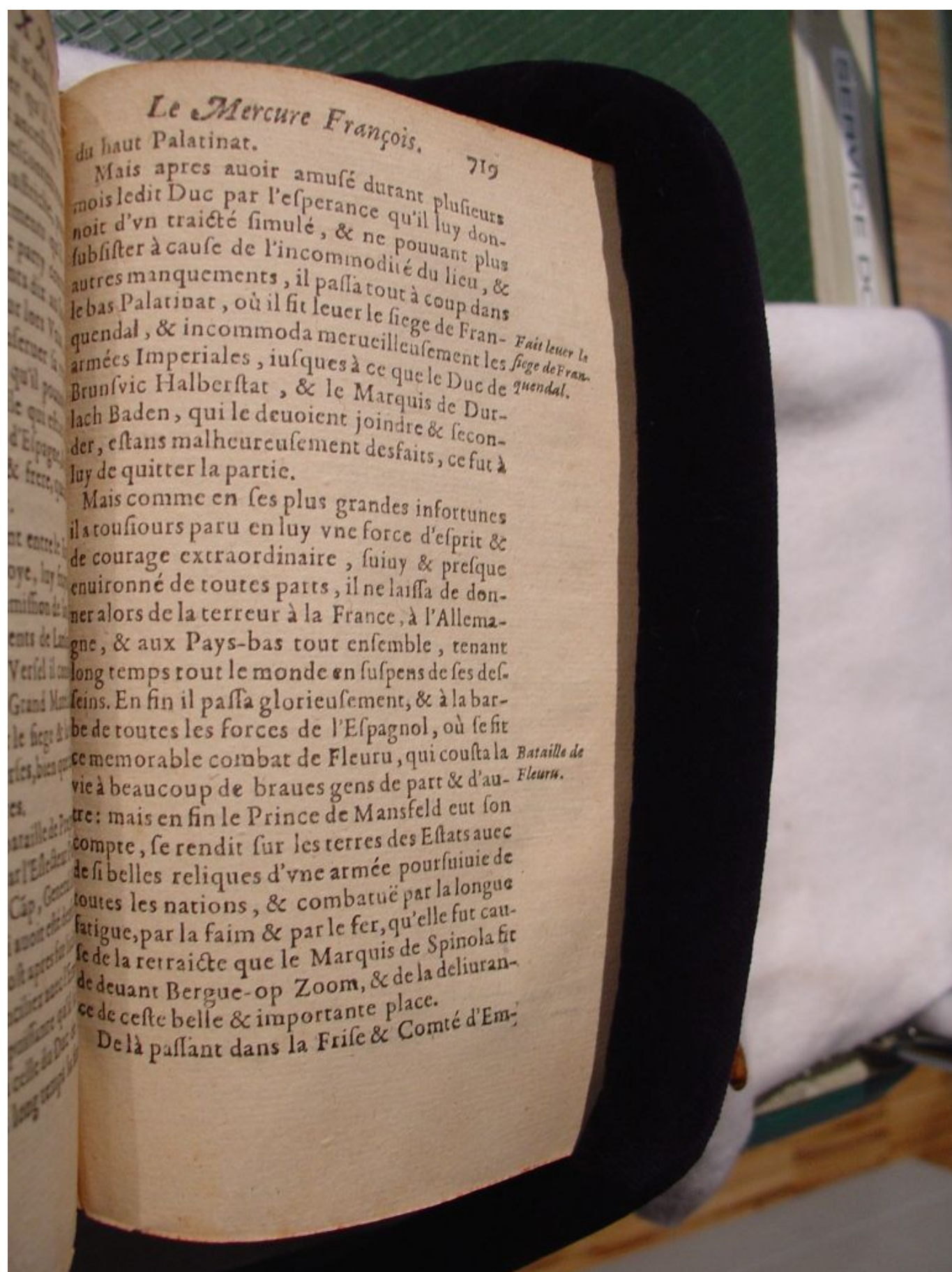
1626\_030.jpg



30 M. D C. XXVI.  
 II. Le commerce & negoce des Holandois  
 avec les François & Anglois aut eripi, aut po-  
 riculofum admodum reddi poterit, par vne ar-  
 mée nauale Prouinciale que fa Majesté Ca-  
 tholique pourra dresser, (sans luy estre à char-  
 ge à ses finances) & laquelle se tiendra ordi-  
 nairement aux ports de Flandres, pour de là  
 faire la guerre à veuë d'œil à tout ce qui passe-  
 ra de Holande en France & en Angleterre.  
 Ceste armée nauale Prouinciale sera dressée  
 & entretenuë aux frais & despens de chacune  
 des Prouinces des Pays-bas obeyssans à l'Espa-  
 gne, sçauoir, la Flandre entretiendra quatre  
 nauires de guerre, Brabant & Malines trois,  
 Henault deux, Artois deux, le pays del'Isle-  
 lane deux, Namur vne, Cambray & Tournay  
 vne, Gueldres vne, le pays de Luxembourg  
 deux, Linbourg, Falcebourg & Dalem vne,  
 Linghen, Groolle, Oldenzeel, & le pays voi-  
 sin vne: le Clergé d'Artois deux, de Henault  
 deux, de Flandres vne, de Brabant vne, de  
 Cambray & Tournay vne, de Luxembourg &  
 Namur vne, & ainsi les autres Ecclesiastiques  
 de chasque Prouince: lesquelles nauires join-  
 tes feront vne armée nauale de trente vais-  
 seaux de guerre: A laquelle fa Majesté Catho-  
 lique ayant aussi joint vingt de ses gallions,  
 tout le Septentrion n'aura point de forces  
 maritimes pour arrester ses courses, prises &  
 victoires.

III. Pour couper le chemin aux Holandois  
 d'aller en Barbarie, à Venise & au Leuant par  
 la mer Mediterranee, fa Majesté Catholique

1626\_719.jpg



**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**